Achif 55149

canton de vaud

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

2ème EXPEDITION 129

PE18.015313/SBT/Jgt/lpv

CONDAMNÉS

REÇU LE 17 NOV. 2021

PRIS NOTE AU CASIER JUDICIAIRE
PENTHALAZ, LE 12 NOV. 2021

JUGEMENT

Du 11 NOV. 2021
Le jugement est déclaré définitif et exécutoire dès le 20 OCT. 2021

rendu par le

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

le 20 octobre 2021

dans la cause

Romain BAERISWYL[1], Océane MENOUD[2]

Infractions retenues : 1) Lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants.
2) lésions corporelles simples qualifiées et insoumission à une décision de l'autorité.

Date des infractions : 1) 25.07.2018 – 25.02.2019
2) fin juin 2018 – 29.11.2018

*****

Audience du	Lundi 18 octobre 2021
Présidence de	Mme Sandrine BORNET
Juges	Mme Patricia ROUX et M. Pascal TREBOUX
Greffier	Mme Honor FELISBERTO, ah
Huissier	M. Michel FELLEY

AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

AUDIENCE DU : Lundi 18 octobre 2021
PRESIDENCE DE : Mme Sandrine BORNET
ASSISTENT LES JUGES : Mme Patricia ROUX et M. Pascal TREBOUX
GREFFIERE : Mme Honor FELISBERTO, a. h.
HUISSIER : M. Michel FELLEY

A 9 HEURES 30 EST INTRODUITE EN AUDIENCE PUBLIQUE LA CAUSE CONCERNANT :

MENOUD Océane, fille de MENOUD Thierry et de WIEDMANN Fabienne, née le 28.12.1995 à Lausanne/VD, originaire de Vuisternens/FR, célibataire, rentière AI, domiciliée p.a. OCTP, Mme Amanda JAQUOT, Ch. de Mornex 32, 1014 Lausanne Adm cant VD.

Prévenue de : lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées subsidiairement voies de fait qualifiées, voies de fait qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité et utilisation sans droit d'un cycle, selon acte d'accusation rendu le 11 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

BAERISWYL Romain, fils de BAERISWYL Norbert et de GABERTHUEL Fabienne, né le 16.02.1988 à Châtel-st-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, célibataire, aide charpentier, actuellement détenu à la Prison centrale à Fribourg.

Prévenu de : lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, dommages à la propriété, injure, menaces qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité, utilisation sans droit d'un cycle et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, selon acte d'accusation rendu le 11 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

Océane MENOUD se présente et est identifiée. Elle est assistée de Me Diego ROGGERO, avocat-stagiaire en l'étude de Me Isabelle JAQUES, défenseur d'office

et conseil juridique gratuit. La curatrice d'Océane MENOUD, Amanda JAQUOT, se présente également.

Romain BAERISWYL est amené et est identifié. Il est assisté de Me Dario BARBOSA, défenseur d'office et conseil juridique gratuit.

Le Ministère public est représenté par Mme la Procureure Sandrine CHARDONNENS.

O DEMANDEURS AU PENAL - DEMANDEURS AU CIVIL X

OX - MENOUD Océane, par Me Diego ROGGERO, avocat-stagiaire en l'étude de Me Isabelle JAQUES, Avenue du Léman 30, Case postale 6119, 1002 Lausanne.

OX - BAERISWYL Romain, par Me Dario BARBOSA, Cheneau-de-Bourg 3, Case postale 6983, 1002 Lausanne.

La cause se poursuit d'office.

D'entrée de cause, Me Diego ROGGERO requiert un délai à demain pour produire la liste des opérations et produit un lot de pièces (P. 102), dont une copie a déjà été remise aux autres parties.

Il est renoncé à la lecture intégrale de l'acte d'accusation, rendu le 11 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

La présidente interroge la prévenue Océane MENOUD qui est entendue dans ses explications. Elle déclare ce qui suit :

« Ad cas 1, j'accepte la qualification de voies de fait pour ces faits. Je conteste toutefois les faits.

Ad cas 2, je confirme avoir donné ce coup de poing mais je conteste que ses dents aient été endommagées.

Ad cas 3, je maintiens mes déclarations précédentes. Vous pouvez voir sur les pièces produites par mon conseil aujourd'hui comment mon compte Facebook est libellé. Ce compte, je l'avais créé quand j'étais à l'hôpital de Cery, avant les faits reprochés.

Ad cas 4, je n'ai pas de souvenir par rapport à ce cas. Comme déjà dit, j'étais hospitalisée à Cery à l'époque et a priori je ne pouvais pas sortir, mais il n'est quand même pas exclu que je me sois rendue près du domicile de Romain BAERISWYL.

Ad cas 5, je maintiens mes déclarations précédentes.

Ad cas 6, je confirme que les faits ont bien eu lieu, à savoir des menaces de mort telles que décrites dans l'acte d'accusation.

Ad cas 7, je confirme les faits retenus dans l'acte d'accusation.

Ad cas 9, je confirme que Romain BAERISWYL est venu vers moi et qu'il a insisté pour qu'on parle. Ce n'est qu'après que je lui ai dit à deux reprises qu'il n'avait pas le droit et que deux de mes amis sont venus qu'il est parti.

Ad cas 11, j'admets les faits.

Ad cas 12 1er paragraphe, je confirme les faits. Ad cas 12 2ème paragraphe, je confirme les faits. Interpellée suite aux déclarations de Romain BAERISWYL, je confirme que ce jour-là, il n'a pas utilisé le tube d'aspirateur contre moi, il m'a juste menacée de le faire.

Ad cas 13, je confirme ma version des faits.

Ad cas 14.1, tout ce que je peux dire c'est que je me suis protégée en me défendant. Je me protégerais notamment le visage. J'ai notamment repoussé Romain BAERISWYL. Quant à vous dire s'il a subi des bleus, je ne m'en souviens pas. Il est possible que j'aie frappé Romain BAERISWYL avec les mains ou que je lui ai donné des coups de pied. Je confirme également que Romain BAERISWYL m'a serré le cou, mais j'arrivais toujours à respirer un peu.

O.M

Ad cas 15, je maintiens ma version des faits. »

Lu et approuvé

Océane MENOUD

O. Menoud

La présidente interroge le prévenu Romain BAERISWYL qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« Ad cas 1, je ne m'oppose pas à la qualification de voies de fait. Je maintiens que ces faits ont bien eu lieu.

Ad cas 2, je confirme que mes dents bougeaient.

Ad cas 3, j'ai reçu cette invitation et vu que c'était écrit « Menoud », pour moi c'était évident que cela provenait d'Océane MENOUD.

Ad cas 4, je maintiens mes déclarations précédentes. J'ai personnellement vu Océane MENOUD à l'arrêt de bus en face de chez moi.

Ad cas 5, je conteste les faits même s'il est vrai que nous avons eu des grosses « engueulées ».

Ad cas 6, je lui ai dit qu'elle allait avoir des problèmes et que nous ne nous verrions plus, mais pas des menaces de mort, encore moins à son enfant ou à son frère. J'admets toutefois avoir menacé Océane MENOUD en lui disant que ça allait mal se passer.

Ad cas 7, je réitère n'avoir jamais menacé Océane MENOUD de la poignarder, ni elle ni son fils.

Ad cas 8, j'admets les faits.

Ad cas 9, j'admets avoir été vers Océane MENOUD pour lui parler, mais tout cela a pris moins de 10 secondes.

Ad cas 10, j'admets avoir consommé de la cocaïne quatre à cinq fois par année environ.

Ad cas 11, j'admets les faits.

Ad cas 12 1er paragraphe, je reconnais les faits. Ad cas 12 2ème paragraphe, en gros c'est bien comme ça que ça s'est passé. J'ai en effet lancé la tablette sur la tête d'Océane MENOUD. Je conteste par contre avoir frappé Océane MENOUD avec le tube de l'aspirateur ce jour-là. Je ne me souviens en tout cas pas avoir jamais utilisé ce tube d'aspirateur pour frapper Océane MENOUD avec.

Ad cas 13, je ne me souviens pas avoir frappé Océane MENOUD avec le tube de l'aspirateur, mais par contre je l'ai très certainement menacée de le faire. Je l'ai probablement également injuriée. Je ne conteste pas les blessures subies par Océane MENOUD. J'en suis désolé, j'ai été beaucoup trop loin. Je veux qu'elle le sache, je m'excuse.

R.B.

Ad cas 14, je ne conteste pas avoir donné des coups à Océane MENOUD durant cette période, ni qu'elle ait eu des bleus. Toutefois, je tiens à dire que moi aussi j'ai reçu des coups et des bleus, mais je n'ai pas consulté de médecin.
Ad cas 15, je maintiens ma version des faits. »

Lu et approuvé

Romain BAERISWYL

Dans la mesure où les parties ont indiqué, avec l'accord du Ministère public, vouloir se mettre d'accord sur les faits à retenir et les peines à proposer, de même que sur les conclusions civiles à allouer, le Parquet est invité à se déterminer sur les différents cas de l'acte d'accusation.

Ad cas 1, le Ministère public constate que d'une part les versions sont contradictoires, et que d'autre part la lésion invoquée par Romain BAERISWYL n'est pas suffisamment objectivée et qu'elle serait dès lors, si elle était retenue, constitutive de voies de fait, infraction qui est prescrite. Le Ministère public renonce donc à soutenir l'accusation concernant ce cas.

Ad cas 2, le Ministère public soutient la qualification de lésions corporelles simples qualifiées dès lors que Romain BAERISWYL a, dès sa première audition, déclaré avoir eu les dents qui bougeaient et qu'Océane MENOUD a également dit que Romain BAERISWYL lui avait tout de suite fait part de ce que ses dents bougeaient.

Ad cas 3, le Ministère public indique ne pas pouvoir faire la preuve que ce compte a bel et bien été créé par Océane MENOUD et que c'est donc bien elle qui a envoyé l'invitation à Romain BAERISWYL. Le Ministère public renonce dès lors à soutenir l'accusation pour ce qui concerne ce cas.

Ad cas 4, le Ministère public soutient l'accusation pour ce cas. En effet, selon les pièces au dossier, la date d'hospitalisation d'Océane MENOUD remonte au 19 novembre 2018 seulement et au moment de l'engagement respectif des parties, le 18 octobre 2018, la relation entre celles-ci était encore relativement intense.

Ad cas 5, le Ministère public constate être face à deux versions irrémédiablement contradictoires sans élément permettant de trancher entre l'une et l'autre. Etant donné le doute, qui doit profiter à Romain BAERISWYL, le Ministère public renonce à soutenir l'accusation pour ce cas.

Ad cas 6, le Ministère public constate à nouveau être face à deux versions irrémédiablement contradictoires sans élément permettant de trancher entre l'une et l'autre. Etant donné le doute, qui doit profiter à Romain BAERISWYL, le Ministère public renonce à soutenir l'accusation pour ce cas. Il en va de même du cas 7, à défaut de preuve suffisante.

Ad cas 8, le Ministère public estime que, faute pour les menaces décrites précédemment d'être avérées, la renonciation de Océane MENOUD en date des 25 juillet et 7 octobre 2018 à déposer plainte est opérante, de sorte que les injures ne peuvent être retenues, faute de plainte.

Ad cas 9, le Ministère public soutient l'accusation. Ce cas est d'ailleurs admis par le prévenu.

Ad cas 10, le Ministère public soutient l'accusation de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants pour les quelques semaines qui ne sont pas encore prescrites.

Ad cas 11, le Ministère public considère que les faits sont avérés, mais que dans la mesure où il s'agit de voies de fait qualifiées, celles-ci sont aujourd'hui prescrites.

Ad cas 12, le Ministère public soutient l'accusation à l'égard de Romain BAERISWYL pour lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées. En revanche, s'agissant des dommages à la propriété et des injures, le Parquet estime qu'à défaut de plainte valablement déposée, les faits ne peuvent pas être retenus. S'agissant d'Océane MENOUD, le Parquet ne pouvant pas prouver les lésions indiquées par Romain BAERISWYL, il retient les voies de fait qui sont toutefois prescrites.

Ad cas 13, le Ministère public ne peut pas départager les versions des parties s'agissant du point de savoir qui a commencé. Cela dit, au vu des marques physiques dont a souffert Océane MENOUD, la qualification juridique à retenir à l'encontre de Romain BAERISWYL est bien celle de lésions corporelles simples qualifiées. Dans la mesure où Océane MENOUD n'a fait que de se défendre, on ne peut rien lui reprocher, de sorte que le Ministère public ne soutiendra pas à l'égard d'Océane MENOUD l'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, qui ne sont de toute façon pas objectivées, ni celles de voies de fait, qui seraient de toute façon prescrites. A l'encontre de Romain BAERISWYL, il y a lieu de retenir encore les menaces qualifiées, non contestées par le prévenu. S'agissant en revanche de l'accusation d'injure, faute de plainte pénale, elle ne sera pas retenue à l'égard de Romain BAERISWYL.

Ad cas 14, il s'agit de la même problématique et le Ministère public soutient l'accusation de lésions corporelles simples qualifiées à l'égard de Romain BAERISWYL.

Ad cas 15, le Ministère public constate que cette infraction est prescrite s'agissant d'une contravention.

L'audience est suspendue à 11 heures 02.

L'audience est reprise à 11 heures 26.

La situation personnelle de la prévenue Océane MENOUD est examinée. Elle est entendue à ce propos et déclare toucher une rente entière de l'AI à hauteur de CHF 1'593.- par mois. Elle touche également des prestations complémentaires de CHF

826.- par mois et une rente enfant pour son fils Kevan de CHF 259.- par mois. Son loyer s'élève à CHF 785.- par mois. Son assurance-maladie lui coûte CHF 6.90 par mois hors subsides et sa prime d'assurance complémentaire s'élève à CHF 3.30 par mois. La prévenue possède moins de CHF 10'000.- d'économies. Océane MENOUD vit seule, sans son fils, qui est toujours sous la garde de la DGEJ. La prévenue a effectué toute sa scolarité obligatoire à Lausanne, en école spécialisée. Elle a commencé une formation mais n'a pas pu la terminer. Son fils est né le 5 juillet 2016. Elle est la deuxième d'une fratrie de deux garçons et une fille. Elle ne connaît pas vraiment son père mais a toujours sa mère. Océane MENOUD est toujours suivie par la psychologue Adèle ZUFFEREY. Elle a aussi un suivi avec les éducateurs du foyer du Rôtillon et participe à des réseaux tous les 3 à 6 mois avec les personnes précitées et avec une psychiatre du CHUV.

En complément à ce qui précède, Amanda JAQUOT déclare suivre Océane MENOUD depuis le 1er février 2021 et que depuis lors, tout se passe bien, la situation de la prévenue étant stable. Cette dernière investit bien le suivi mis en place.

S'agissant de la situation personnelle du prévenu Romain BAERISWYL, il est fait référence aux pièces du dossier. Le prévenu précise qu'après les faits jugés aujourd'hui, il a perdu son appartement et qu'il a vécu à droite et à gauche et chez sa mère une partie du temps. Puis il a eu une chambre à l'hôtel à Vidy pendant 3 ou 4 mois jusqu'à son incarcération. Il a vécu du RI depuis la fin de la probation. Le montant mensuel touché était de CHF 1'100.- par mois, loyer payé en sus. Il a toujours eu l'assurance-maladie entièrement subsidiée. Romain BAERISWYL a environ CHF 80'000.- de poursuites. Entre sa libération conditionnelle et sa réincarcération, il a fait un séjour volontaire à l'Estérelle pendant 3 mois environ. Il a mis fin à ce séjour, désirant être plus souvent auprès de sa nouvelle compagne à Fribourg, ce qui n'a pas été bénéfique au niveau de sa consommation d'alcool qui est revenue très rapidement. En détention, il a un suivi par une psychologue à raison d'une fois toutes les deux semaines depuis environ 5 mois. Il n'a pas de traitement contre l'alcool, sauf au début pour le sevrage. Le prévenu se déclare favorable à la mise en œuvre d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP, tel que proposé dans l'expertise psychiatrique fribourgeoise. Il se rend compte qu'il n'arrivera pas à arrêter l'alcool seul, qu'il a besoin d'aide et que ça va être long.

Vu notamment la position du Ministère public quant aux différents cas retenus dans l'acte d'accusation, le fait que bon nombre d'infractions sont prescrites, le souhait des parties de parvenir à un accord aujourd'hui et l'adhésion de la curatrice d'Océane MENOUD, les parties proposent en commun :

Que Romain BAERISWYL soit reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées pour les cas 12, 13 et 14 de l'acte d'accusation, de menaces qualifiées pour les cas 12 et 13, d'insoumission à une décision de l'autorité pour le cas 9 et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants pour le cas 10 ;

Que Romain BAERISWYL soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 9 mois, peine complémentaire à celles prononcées les 25 février et 16 septembre 2020 ;

Que Romain BAERISWYL soit condamné à une amende de CHF 200.- ;

Qu'il soit constaté que la libération conditionnelle dont a bénéficié Romain BAERISWYL ne peut plus être révoquée ;

Qu'Océane MENOUD soit reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées pour le cas 2 et d'insoumission à une décision de l'autorité pour le cas 4 ;

Qu'Océane MENOUD soit condamnée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 20.- le jour, avec sursis pendant 2 ans ;

Qu'Océane MENOUD soit condamnée à une amende de CHF 100.- ;

Que Romain BAERISWYL soit reconnu débiteur d'Océane MENOUD du montant de CHF 4'000.- avec intérêt à 5% l'an dès le 7 octobre 2018 à titre de réparation de son tort moral ;

Que les frais de justice soient mis à la charge de Romain BAERISWYL à concurrence de la moitié, à la charge de Océane MENOUD à concurrence de 1/8ème, le solde par 3/8ème étant laissé à la charge de l'Etat ;

Que l'indemnité allouée à Me Isabelle JAQUES soit mise à la charge d'Océane MENOUD à raison d'1/8ème, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;

Que l'indemnité allouée à Me Dario BARBOSA soit mise à la charge de Romain BAERISWYL à raison de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Les parties déclarent au surplus renoncer mutuellement à toute autre prétention pécuniaire en relation avec les faits faisant l'objet de la présente procédure.

Le Tribunal entrant en matière sur la proposition des parties, le Ministère public renonce à requérir, respectivement les défenseurs renoncent à plaider.

La présidente demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense : Océane MENOUD et Romain BAERISWYL renoncent à s'exprimer.

Vu ce qui précède, il est renoncé à l'audition du témoin Adèle ZUFFEREY, Océane MENOUD s'engageant à informer cette dernière qu'il n'y a pas lieu de se présenter cet après-midi au Tribunal.

Les débats sont clos.

Parties renonçant à la lecture du jugement, elles sont informées que le dispositif de celui-ci leur sera communiqué par voie postale avec indication des voies de recours dans les plus brefs délais.

La présidente invite Me Diego ROGGERO et Me Dario BARBOSA à faire parvenir leur liste des opérations par e-fax au Tribunal d'ici à demain.

L'audience est levée à 12 heures 23, ce lundi 18 octobre 2021.

La présidente :

Sandrine BORNET

La greffière :

Honor FELISBERTO, a. h.

Délibérant immédiatement à huis clos, le Tribunal prend sa décision. Il se sépare à 12 heures 30 et confie la rédaction du jugement à la présidente.

Du 20 octobre 2021

Le Tribunal a approuvé le jugement qui retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1.1 a) Célibataire, originaire de Vuisternens/FR, Océane MENOUD est née le 28 décembre 1995 à Lausanne/VD. Elle est la deuxième d'une fratrie de deux garçons et une fille. Elle ne connaît pas vraiment son père mais a toujours sa mère. La prévenue a effectué toute sa scolarité obligatoire à Lausanne, notamment en école spécialisée. Rencontrant des difficultés, elle a été placée en foyer et n'a pas pu achever de formation. La prévenue, au bénéfice d'une curatelle de gestion et de représentation confiée au SCTP depuis plusieurs années, touche actuellement une rente entière de l'AI, à hauteur de CHF 1'593.- par mois, ainsi que des prestations complémentaires de CHF 826.- par mois. Océane MENOUD perçoit également une rente enfant de CHF 259.- par mois pour son fils Kevan, né le 5 juillet 2016. Elle vit seule, sans son fils, qui est sous la garde de la DGEJ. S'agissant de ses charges mensuelles, son loyer s'élève à CHF 785.- ; son assurance-maladie lui coûte CHF 6.90 hors subsides et sa prime d'assurance complémentaire s'élève à CHF 3.30. La prévenue possède moins de CHF 10'000.- d'économies.

Océane MENOUD est régulièrement suivie par la psychologue Adèle ZUFFEREY. Elle est également encadrée par les éducateurs du foyer du Rôtillon et participe à des réseaux tous les 3 à 6 mois avec les personnes précitées ainsi qu'avec une psychiatre du CHUV. Aux dires de sa curatrice actuelle, Amanda JAQUOT, qui est en charge de la situation d'Océane MENOUD depuis le 1er février 2021, la situation de la prévenue est stable, cette dernière investissant bien le suivi mis en place.

b) L'extrait du casier judiciaire d'Océane MENOUD ne comporte aucune inscription.

1.2 a) Originaire d'Alterswil/FR, également célibataire, Romain BAERISWYL est né le 16 février 1988 à Châtel-St-Denis. Il est également le

deuxième d'une fratrie de trois enfants. Ses parents se sont séparés alors qu'il était âgé de 13-14 ans. Le prévenu garde aujourd'hui un contact étroit avec sa mère. S'agissant de son parcours scolaire, le prévenu a manqué les deux dernières années de classe obligatoire, mais a suivi par la suite le SEMO dans l'objectif de trouver un apprentissage. Il a toutefois abandonné toute formation après avoir tenté une année en menuiserie, puis une année en maçonnerie. C'est finalement avec son père que Romain BAERISWYL a appris sur le tas le métier de charpentier. En plus d'avoir œuvré pour son père, le prévenu a travaillé dans diverses entreprises pendant des périodes variables, majoritairement en emploi temporaire, jusque vers ses 25 ans, période à partir de laquelle, consommant trop d'alcool et de drogue, il n'a plus été travailler, percevant l'aide sociale. C'est le lieu de préciser que Romain BAERISWYL a débuté une consommation chronique d'alcool entre 22 et 25 ans, prenant également du cannabis et, à l'occasion, d'autres substances psychoactives, telles que notamment de la cocaïne. Ayant été condamné successivement à une peine pécuniaire (impayée) et plusieurs peines privatives de liberté dès l'année 2013, le prévenu a été incarcéré en exécution des peines précitées et a bénéficié d'une libération conditionnelle à compter du 14 octobre 2017, le Juge d'application des peines du canton de Vaud ayant fixé le délai d'épreuve à un an et ordonné une assistance de probation, à charge pour l'OEP de la mettre en œuvre. Selon le rapport final du 1er novembre 2018 de la Fondation vaudoise de probation, en charge du mandat d'assistance de probation, le prévenu a dans un premier temps été suivi pour son addiction à l'alcool par un médecin généraliste, lequel a finalement mis un terme à sa prise en charge en raison du grand nombre d'absences de l'intéressé. Lors de ce suivi, Romain BAERISWYL a tenté plusieurs sevrages à l'aide de médicaments prescrits par ce médecin, sevrages qui n'ont toutefois pas pu être menés à bien, le prévenu ayant au contraire dû être hospitalisé après un épisode particulièrement inquiétant avec un taux d'alcool avoisinant les 5,7 o/oo. Il a été alors proposé au prévenu de l'accompagner au service d'alcoologie du CHUV, sans succès. Finalement, Romain BAERISWYL a fait un séjour volontaire à l'Estérelle à Vevey à partir de janvier 2019 et pendant 3 mois environ, séjour auquel il a toutefois mis fin, désirant être plus souvent auprès de sa nouvelle compagne, qui vivait dans le canton de Fribourg. Sur le plan socio-professionnel, après l'échec de deux suivis, la Fondation vaudoise de probation a constaté qu'aucun projet ne pouvait aboutir du moment que la problématique en lien avec l'alcool n'était pas gérée.

b) Le prévenu fait actuellement l'objet d'une autre enquête instruite par le Ministère public du canton de Fribourg pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure et menaces pour des faits ayant eu lieu entre 2019 et 2020, notamment dirigés à l'encontre de sa nouvelle compagne. Dans le cadre de l'enquête précitée, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé le placement de l'intéressé en détention provisoire en date du 30 avril 2021. Par ailleurs, le Procureur fribourgeois en charge de l'enquête a confié le 1er juin 2021 un mandat d'expertise psychiatrique concernant Romain BAERISWYL au Centre de psychiatrie forensique de Villars-sur-Glâne, lequel a rendu son rapport le 8 septembre 2021. Il ressort notamment de ce rapport que le prévenu souffre de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé. Les experts ont estimé que la dépendance à l'alcool dont souffre Romain BAERISWYL est d'une grave sévérité, favorisant l'agir de la violence et ayant un impact négatif sur son fonctionnement, tant au niveau social, professionnel que relationnel. S'agissant de la responsabilité du prévenu, les experts ont estimé, pour les faits relevant de l'enquête fribourgeoise, que sa capacité à apprécier l'illicéité d'un acte était entière, mais que sa capacité à se déterminer d'après sa prime appréciation était touchée dans une mesure moyenne. Les experts ont également évalué que le risque de récidive violente – à mettre en lien avec la dépendance à l'alcool dans une large mesure – était moyen et que le risque de réitération d'actes de nature non violente était également présent. S'agissant des mesures à prendre, les experts ont estimé qu'un suivi addictologique était fortement indiqué, associé à une psychothérapie et un traitement médicamenteux aversif à l'alcool. Les experts ont aussi préconisé un traitement addictologique au sens de l'art. 60 CP.

c) Aux débats, le prévenu, qui est toujours en détention sous l'autorité du Ministère public fribourgeois, a précisé qu'après les faits jugés aujourd'hui, il avait perdu son appartement et qu'il avait vécu à droite et à gauche et chez sa mère une partie du temps. Puis il avait occupé une chambre d'hôtel à Vidy pendant 3 ou 4 mois, jusqu'à son incarcération du 30 avril 2021. Romain BAERISWYL a vécu du RI depuis la fin de sa période de probation. Le montant mensuel perçu était de CHF 1'100.- par mois, loyer payé en sus. Par ailleurs, le prévenu a toujours eu l'assurance-maladie entièrement subsidiée. Romain BAERISWYL a déclaré avoir

environ CHF 80'000.- de poursuites. Dans le cadre de sa détention et depuis environ 5 mois, le prévenu bénéficie d'un suivi par une psychologue à raison d'une fois toutes les deux semaines. Il ne prend pas de traitement médicamenteux contre l'alcool, sauf au début pour le sevrage. Le prévenu, disant aujourd'hui se rendre compte qu'il n'arrivera pas à arrêter l'alcool seul et qu'il a besoin d'aide, se déclare favorable à la mise en œuvre d'un traitement addictologique institutionnel au sens de l'art. 60 CP, tel que proposé dans l'expertise psychiatrique fribourgeoise.

d) L'extrait du casier judiciaire de Romain BAERISWYL comporte les inscriptions suivantes :

- 08.03.2012, Ministère public du canton du Valais, Office central : lésions corporelles simples (partenaire enregistré), menaces (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour.
- 21.11.2012, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : vol, dommages à la propriété, violation de domicile, peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 15.- le jour.
- 28.02.2013, Ministère public de l'arrondissement de la Côte : vol, dommages à la propriété, violation de domicile, peine pécuniaire de 75 jours-amende à CHF 15.- le jour.
- 06.05.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, peine privative de liberté de 90 jours, peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 15.- le jour, amende de CHF 100.-.
- 08.09.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : dommages à la propriété, peine privative de liberté de 90 jours.
- 23.07.2019, Ministère public cantonal STRADA : infraction d'importance mineure (vol), dommages à la propriété, violation de domicile, peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour, amende de CHF 300.-.
- 25.02.2020, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ; infraction d'importance mineure (vol), violation de domicile, peine privative de liberté de 20 jours, amende de CHF 400.-.

- 16.09.2020, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : violation de domicile, contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs, peine privative de liberté de 20 jours, amende de CHF 600.-.

2. a) Océane MENOUD est renvoyée devant le Tribunal de céans comme prévenue de lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées subsidiairement voies de fait qualifiées, voies de fait qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité et utilisation sans droit d'un cycle, selon acte d'accusation rendu le 11 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

Romain BAERISWYL est renvoyé devant le Tribunal de céans comme prévenu de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, dommages à la propriété, injure, menaces qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité, utilisation sans droit d'un cycle et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, selon acte d'accusation rendu le 11 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

b) L'acte d'accusation retient les faits suivants :

«

I. Faits reprochés à Océane MENOUD :

1. A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, au domicile de son compagnon de l'époque Romain BAERISWYL où elle s'était installée, à une date indéterminée située début octobre 2018, Océane MENOUD a frappé Romain BAERISWYL au visage avec une pointe de stylo au cours d'une dispute intervenue en raison d'une lettre qu'elle avait écrite à ce dernier et qu'il avait refusé de lire.
Romain BAERISWYL a expliqué avoir eu une marque au nez suite à ces faits.

a) Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).
b) L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.

(Dossier A PV aud 2 l. 134 ss, PV aud 3 l. 139ss, PV aud 4 l. 143 ss ; Dossier B P 14 p. 5)

2. A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, au domicile de Romain BAERISWYL où elle s'était installée, à une date indéterminée située entre fin juin 2018 et le 21 septembre 2018, Océane MENOUD a donné un coup de poing au menton de Romain BAERISWYL, ce qui lui a endommagé deux dents.

a) Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).
b) L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.

(Dossier A PV aud 1 l. 94 ss ; P 4)

3. Depuis la région lausannoise, le 23 octobre 2018, à 16h23, Océane MENOUD a contacté Romain BAERISWYL via le réseau social Facebook en lui demandant à pouvoir rejoindre son groupe d'amis. Elle a ainsi contrevenu à l'engagement qu'elle avait pris le 18 octobre 2018 devant le Président du Tribunal civil de pas prendre contact avec Romain BAERISWYL de manière directe ou indirecte, engagement qui était compris dans une convention valant jugement au fond et prévoyant que tout comportement contraire à cet engagement serait passible de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

a) Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).
b) L'article 292 CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.

(Dossier B PV aud 3 l. 192 ss)

4. A Ecublens, entre le 1er et le 29 novembre 2018, Océane MENOUD s'est approchée à moins de 200 mètres du domicile de l'époque de Romain BAERISWYL. Elle a ainsi contrevenu à l'engagement qu'elle avait pris le 18 octobre 2018 devant le Président du Tribunal civil de ne pas accéder à une distance de moins de 200 mètres du lieu de résidence de Romain BAERISWYL, engagement qui était compris dans une convention valant jugement au fond et prévoyant que tout comportement contraire à cet engagement serait passible de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

a) Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31). Il a étendu sa constitution de partie plaignante, demandeur au pénal et au civil à ces faits le 29 novembre 2018 (dossier B P 35).
b) L'article 292 CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.

(Dossier B P 35, PV aud 2 l. 191 ss, PV aud 3 l. 209 à 227)

II. Faits reprochés à Romain BAERISWYL :

5. A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, à son domicile de l'époque où Océane MENOUD s'était installée, entre fin juin 2018 et le 25 juillet 2018, Romain BAERISWYL a, à plusieurs reprises, menacé Océane MENOUD de la lancer par la fenêtre ou de la planter.

a) Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018).

b) L'article 180 al. 1 et 2 let. b CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Dossier A PV aud 1 l. 100 ss et 205 ss, PV aud 2 l. 208 ss, PV aud 5 ; P 4)

6. A Ecublens notamment, avenue du Tir-Fédéral 22, à son domicile de l'époque où Océane MENOUD s'était installée, entre fin juin 2018 et le 7 octobre 2018, Romain BAERISWYL à plusieurs reprises, menacé Océane MENOUD en lui déclarant que si un jour il avait des problèmes avec la police à cause d'elle, il sortirait de prison et la tuerait respectivement s'en prendrait à son fils ou à son petit frère.

a) Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018).

b) L'article 180 al. 1 et 2 let. b CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Doss A PV aud 2 l. 168 ss, PV aud 3 l. 231 à 267, PV aud 4 l. 84 ss, P 6/0, 15/1, 15/2,; Dossier B P 9/0, 23/1, 23/2)

7. Dans le canton de Vaud, entre mi-octobre 2018 et le 19 novembre 2018, à une date indéterminée, Romain BAERISWYL a menacé Océane MENOUD de la poignarder elle et son fils.

a) Le 19 novembre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 16).

b) L'article 180 al. 1 et 2 let. b CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Dossier A PV aud 2 l. 178 ss, PV aud 4 l. 84 ss, PV aud 5, P 16)

8. A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, à son domicile de l'époque où Océane MENOUD s'était installée, entre fin juin 2018 et le 7 octobre 2018, Romain BAERISWYL a, quasiment quotidiennement, injurié Océane MENOUD, la traitant notamment de « sale pute », « salope » et de « connasse ».

a) Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018)

b) L'article 177 al. 1 CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Dossier A P 4, 38, 48, 50/1, 50/2)

9. A Lausanne, le 25 février 2019, Romain BAERISWYL s'est approché d'Océane MENOUD et l'a interpellée. Il a ainsi contrevenu à l'engagement qu'il avait pris le 18 octobre 2018 devant le Président du Tribunal civil de ne pas s'approcher d'elle et de ne pas prendre contact avec elle de manière directe ou indirecte, engagement qui était compris dans une convention valant jugement au fond et prévoyant que tout comportement contraire à cet engagement serait passible de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP.

a) Le 26 mars 2019, Océane MENOUD a déposé plainte (dossier A P 40).

b) L'article 292 CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Dossier A P 40, 43, 45, 47, PV aud 4 l. 108 ss)

10. A Ecublens notamment, entre courant novembre 2017, la consommation antérieure étant prescrite, et le 29 novembre 2018, Romain BAERISWYL a consommé de la cocaïne à raison de quelques fois par année.

a) L'article 19a ch. 1 LSTUP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.

(Dossier A PV aud 2 l. 89 ss)

III. Faits reprochés à Océane MENOUD et Romain BAERISWYL :

11. A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, au domicile de l'époque de Romain BAERISWYL où Océane MENOUD s'était installée, dans la nuit du 15 au 16 juillet 2018, au cours d'une dispute, Océane MENOUD a poussé et donné une gifle à Romain BAERISWYL. Puis, ce

dernier a poussé Océane MENOUD, qui a alors accidentellement arraché la lampe du plafond. Océane MENOUD et Romain BAERISWYL ont ensuite continué de s'en prendre physiquement l'un à l'autre dans le noir en se donnant des coups de pied et des coups de poing.

a) *Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).*
b) *Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018)*
c) *L'article 126 al. 1 et 2 let. c CP paraît applicable au prévenu Romain BAERISWYL.*
d) *L'article 126 al. 1 et 2 let. c CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.*

(Dossier A P 4 ; PV aud 1 l. 73 ss, PV aud 1 l. 193 ss, PV aud 3 l. 185 ss)

12. Dans la région lausannoise, le 25 juillet 2018, au matin, alors qu'ils venaient de descendre d'un bus en se disputant, Romain BAERISWYL, qui était alcoolisé (taux d'alcoolémie de 1,00 mg/l selon le test à l'éthylomètre effectué à 10h50), a frappé Océane MENOUD en lui donnant des coups de pieds dans les jambes et l'a injuriée en la traitant notamment de « pute » et de « salope ». Il a ensuite pris la clé de son logement à lui qui se trouvait dans le sac à main d'Océane MENOUD et a dit à cette dernière qu'il ne voulait plus qu'elle séjourne chez lui. Océane MENOUD a ensuite suivi Romain BAERISWYL, qui se dirigeait vers un autre arrêt de bus pour rentrer chez lui, et il l'a poussée au thorax, la faisant reculer. Puis, Romain BAERISWYL et Océane MENOUD ont pris le bus, qui venait d'arriver, et Romain BAERISWYL a continué d'injurié sa compagne en la traitant notamment de « pute » et de « salope ».

Parvenus dans l'immeuble sis à Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, vers 10h05, Océane MENOUD a poussé son compagnon pour entrer dans l'ascenseur après qu'il l'a repoussée. Dans l'ascenseur, Romain BAERISWYL a giflé sa compagne plusieurs fois. Quand Romain BAERISWYL a voulu entrer dans son logement et refermer la porte derrière lui pour empêcher sa compagne d'entrer, cette dernière a retenu la porte avec son pied gauche, a poussé la porte et a poussé Romain BAERISWYL pour entrer. Ce dernier l'a alors saisie par les cheveux et l'a tirée vers l'arrière en lui disant « Si tu ne prépares pas tes affaires dans les cinq minutes, je te tape avec le tuyau d'aspirateur ». Il a ensuite poussé sa compagne, qui a heurté sa hanche gauche contre le canapé. Après qu'Océane MENOUD s'est allumé une cigarette et s'est assise sur le canapé, Romain BAERISWYL a frappé sa compagne avec le

tube métallique de l'aspirateur au niveau de la jambe gauche. Océane MENOUD a essayé d'attraper le tube de l'aspirateur avec sa main droite et a, ce faisant, heurté cet objet avec le 3ème doigt de sa main droite, qui a alors été fracturé au niveau de la phalange médiane (Dossier A P 7/1 p. 6). Après qu'Océane MENOUD a demandé à Romain BAERISWYL de lui donner sa tablette, ce dernier a saisi cet objet et a frappé Océane MENOUD à la tête avec cet objet, la faisant saigner au crâne. Après avoir cassé la tablette au sol, Romain BAERISWYL a amenée Océane MENOUD à la salle de bain, où il l'a rincée et essuyée. Lors de ces faits, Océane MENOUD a également saisi Romain BAERISWYL au cou et l'a ainsi serré sans l'empêcher de respirer.

Le 25 juillet 2018, Océane MENOUD s'est rendue au Service des urgences du CHUV, où la fracture susmentionnée a été constatée (Dossier A P 7/1).
Le 27 juillet 2018, Océane MENOUD s'est soumise à un examen physique par l'Unité de médecine des violences lors duquel les lésions suivantes – qu'Océane MENOUD a mises en rapport avec les faits du 25 juillet 2018 – ont été constatées (Dossier A P 7/1) :

- *Au niveau de la tête :*
  - *en regard de la pommette droite, une dermabrasion rosée siège de croûtelles beige brunâtre punctiformes, mesurant 0,8 x 0,5 cm ;*
  - *en région pariétale gauche, au sein du cuir-chevelu, une plaie à fond rougeâtre partiellement recouverte de croûtelles rouge foncé, à contours finement irréguliers, mesurant 1 x 0,2 cm*
- *Au niveau de l'abdomen : au flanc gauche, une zone ecchymotique jaune rougeâtre mesurant 5,5 x 2,5 cm*
- *Au niveau du membre supérieur droit : à la partie postéro-externe du coude et du tiers supérieur de l'avant-bras, une discrète ecchymose jaune bleuté mesurant environ 6 x 2 cm*
- *Au niveau du membre supérieur gauche, à la partie postérieure du tiers inférieur de l'avant-bras et du poignet, cinq dermabrasions : les trois supérieures, focalement à fond rose rougeâtre, filiformes, mesurant jusqu'à 1 cm de long et les deux inférieures, sièges de croûtelles brunâtres, mesurant jusqu'à 0,5 x 0,3 cm*
- *Au niveau du membre inférieur gauche :*
  - *à la partie externe du genou, une lésion cutanée en voie de cicatrisation, rosée, mesurant 0,6 x 0,4 cm ;*
  - *à la partie externe du tiers supérieur de la jambe, une ecchymose jaune rose violacé mesurant 11 x 5,5 cm ;*
  - *à la partie antérieure du tiers inférieur de la jambe, une lésion cutanée rosée, en voie de cicatrisation, discontinue, mesurant 1 x 0,3.*

Romain BAERISWYL a expliqué avoir souffert de bleus sur un bras et de rougeurs au cou (Dossier A PV aud 1 l. 188 ss).

a) *Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018).*
b) *Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).*
c) *Les articles 123 ch. 1 et 2 al. 5, 144 al. 1, 177 al. 1 et 180 al. 1 et 2 let. b CP paraissent applicables au prévenu Romain BAERISWYL.*
d) *L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 subs. 126 al. 1 et 2 let. c CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.*

(Dossier A PV aud 1 l. 84 ss, PV aud 2 l. 144 à 167, PV aud 3 l. 228 ss, PV aud 4 l. 74 ss ; P 4, P 7/1, notamment pp. 1 et 2, P 66, 67, 68).

13. 13.1 A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, au domicile de l'époque de Romain BAERISWYL où elle s'était installée, le 7 octobre 2018, vers 06h00, lors d'une dispute, Océane MENOUD s'en est prise physiquement à son compagnon Romain BAERISWYL, lequel était alcoolisé (taux d'alcoolémie de 1.99 g/kg à 2.23 g/kg à 05h57 selon le prélèvement effectué à 15h05 ; Dossier B P 13), en lui donnant des gifles. Romain BAERISWYL a réagi en frappant sa compagne. Une bagarre entre les deux a ensuite eu lieu, au cours de laquelle chacun des protagonistes a frappé l'autre. En particulier, après qu'Océane MENOUD a serré Romain BAERISWYL au cou sans l'empêcher de respirer, ce dernier lui a porté un violent coup de poing au visage. Puis, il a jeté son sac et ses chaussures dans le couloir du palier pour qu'elle quitte le logement. Océane MENOUD est sortie du logement pour récupérer ses affaires. Constatant la présence d'un voisin dans le couloir de l'immeuble, Romain BAERISWYL a fait rentrer sa compagne dans le logement en la tirant par sa jaquette.

Alternativement :

13.2 A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, à son domicile de l'époque où Océane MENOUD s'était installée, le 7 octobre 2018, vers 06h00, lors d'une dispute, Romain BAERISWYL, qui était alcoolisé (taux d'alcoolémie de 1.99 g/kg à 2.23 g/kg à 05h57 selon le prélèvement effectué à 15h05 ; Dossier B P 13), a injurié Océane MENOUD en la traitant notamment de « pute » et de « salope » et l'a menacée de la frapper avec le tube métallique

d'aspirateur. Il a ensuite utilisé cet objet pour donner des coups à Océane MENOUD au niveau des jambes et des bras, avant de lui déclarer « dégage de chez moi ». Océane MENOUD lui a demandé à pouvoir rester jusqu'à ce qu'elle ait un moyen de transport public pour se rendre chez sa mère. Alors qu'Océane MENOUD se trouvait entre l'entrée de la cuisine et la porte d'entrée, Romain BAERISWYL lui a asséné un coup avec la boucle de sa ceinture, la blessant au poignet droit. Après avoir ouvert la porte de chez lui, Romain BAERISWYL a pendant une dizaine de minutes fait les gestes suivants : il poussait Océane MENOUD vers l'extérieur puis la faisait rentrer à l'intérieur en la prenant par les cheveux ou par le sac. Puis, juste avant de mettre Océane MENOUD à la porte, Romain BAERISWYL lui a encore asséné un violent coup de poing au visage. Constatant la présence d'un voisin dans le couloir de l'immeuble, Romain BAERISWYL l'a fait à nouveau rentrer à l'intérieur de chez lui en lui disant « t'es contente, la police va venir ».

13.3 Romain BAERISWYL a expliqué avoir souffert d'hématomes aux bras d'environ 4 à 5 cm de diamètre chacun et de marques de doigts au cou (Dossier A PV aud 2 l. 107 ss).

Le 7 octobre 2020, Océane MENOUD s'est rendue au Service des urgences du CHUV. Elle présentait au statu de multiples ecchymoses récentes et anciennes au niveau des poignets, des ecchymoses anciennes au niveau du bras gauche et un hématome autour de l'œil droit ; une infiltration hématique des tissus mous périorbitaire gauche, jugale gauche et frontale gauche a aussi été constatée (P 23/2, p. 6).

Le 10 octobre 2018, Océane MENOUD s'est soumise à un examen physique par l'Unité de médecine des violences lors duquel les lésions suivantes – qu'Océane MENOUD a mises en rapport avec les faits du 7 octobre 2018 – ont été constatées (Dossier B P 23) :

- *Au niveau de la tête :*
  - *un hématome en lunette jaune violacé, plus prononcé à gauche*
  - *une hémorragie sous conjonctivale gauche*
  - *de la pommette à la partie inférieure de la région génienne gauche, une tuméfaction ecchymotique jaune verdâtre, mesurant environ 10 cm de grand axe*
  - *en regard du tiers moyen de la branche mandibulaire gauche, une ecchymose jaunâtre mal délimitée mesurant environ 2 cm de diamètre*
- *Au niveau du membre supérieur droit :*
  - *à la partie postérieure du tiers moyen du bras deux ecchymoses jaune verdâtre, mal délimitées, mesurant environ 1 cm de diamètre*
  - *à la partie externe du tiers moyen du bras une discrète ecchymose jaunâtre, mal délimitée, mesurant 5,5 cm de grand axe*

- *à la partie externe du tiers inférieur du bras une discrète ecchymose jaunâtre, mal délimitée, mesurant 1,5 cm de grand axe*
- *à la partie interne du tiers inférieur du bras une discrète ecchymose jaunâtre, mal délimitée, mesurant 1,5 cm de grand axe*
- *à la postérieur du tiers moyen de l'avant-bras une ecchymose jaune verdâtre, mal délimitée, mesurant 8 x 3 cm*
- *à la partie antérieure du tiers inférieur de l'avant-bras au moins trois dermabrasions rose rougeâtre parfois siège de croûtelies brunâtres, mesurant de 0,2 à 1,5 cm de grand axe*

- *Au niveau du membre supérieur gauche :*
  - *aux parties antérieure, postérieure et externe du tiers moyen du bras, plusieurs ecchymoses jaune vert violacé, mal délimitées, mesurant de 1 à 3,5 cm de grand axe*
  - *à la partie interne du tiers moyen du bras, de multiples ecchymoses jaune vert violacé, mal délimitées, mesurant de 1 à 3,5 cm de grand axe*
  - *à la partie postérieure des tiers supérieur et moyen de l'avant-bras, deux ecchymoses brun vert violacé, mal délimitées, l'inférieure mesurant 4 cm de diamètre et la supérieur 1,5 cm de grand axe*
  - *à la partie antérieure du tiers inférieur de l'avant-bras, une ecchymose verdâtre mal délimitée, mesurant environ 7 x 3 cm*
- *Au niveau du membre inférieur droit :*
  - *à la partie antérieure du tiers moyen de la cuisse, une plaie arrondie en voie de cicatrisation, mesurant 1 cm de diamètre*
  - *à la partie antéro-externe des tiers moyen et inférieur de la cuisse, une zone ecchymotique vert jaune violacé, mal délimitée, mesurant 8 x 12 cm*
  - *à la partie externe du genou, une discrète ecchymose bleutée mesurant environ 2 cm de diamètre*
  - *à la partie externe du tiers moyen de la jambe, au moins trois ecchymoses jaune bleu violacé, chacune mesurant environ 1,5 cm de diamètre*
  - *à la partie antérieure du genou, une ecchymose violacée, d'aspect moucheté, mesurant environ 2,5 cm de diamètre*
  - *à la partie antérieure du tiers supérieur de la jambe, une ecchymose verdâtre, mal délimitée, mesurant environ 6 cm de grand axe*
  - *à la partie interne du genou, une discrète ecchymose verdâtre, mesurant environ 1 cm de diamètre*
  - *à la partie interne du tiers moyen de la jambe, deux ecchymoses vert violacé, mal délimitées, l'une mesurant 2 x 1 cm et l'autre mesurant 6 cm de grand axe*

- *Au niveau du membre inférieur gauche :*
  - *à la partie postéro-externe du tiers supérieur de la cuisse, une ecchymose jaunâtre violacée d'aspect moucheté mesurant 5 x 2 cm, siège d'une dermabrasion rouge,*
  - *à 2 cm en-dessous de la lésion précédemment décrite, une cicatrice, mesurant 1,5 x 0,5 cm*
  - *à la partie externe du tiers moyen de la cuisse, une discrète ecchymose bleu violacé, mesurant environ 1 cm de diamètre*
  - *à la partie externe du tiers inférieur de la cuisse, une ecchymose brun verdâtre, mesurant environ 3 cm de grand axe*
  - *à la partie externe du genou, une discrète ecchymose jaune violacé mesurant environ 2 cm de grand axe*
  - *à la partie externe du genou, une cicatrice arciforme rosée, mesurant environ 1 x 0,3 cm de grand axe*
  - *à la partie interne du genou, une ecchymose jaune bleutée d'aspect moucheté, mesurant environ 2 cm de grand axe*
  - *à la partie postérieure du genou, une ecchymose violacée, d'aspect moucheté, mesurant 2 cm de diamètre*
  - *à la partie interne du tiers moyen de la jambe, une ecchymose vert bleuté mal délimitée, mesurant 6 x 3 cm*
  - *à la partie antérieure du tiers moyen de la jambe, une discrète ecchymose verdâtre mesurant environ 4 x 1cm, siège d'une dermabrasion rougeâtre filiforme, à disposition horizontale, recouverte de croûtelles punctiformes brunâtres, mesurant 3 cm de long*
  - *à la partie externe du tiers moyen de la jambe, au moins deux discrètes ecchymoses verdâtres, mal délimitées, la supérieure mesurant 2,5 cm et l'inférieure 4 cm de grand axe*
  - *à la partie postérieure du tiers moyen de la jambe, au moins deux discrètes ecchymoses brun bleuté, chacune mesurant environ 1,5 cm de diamètre*

a) *Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).*

b) *Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018).*

c) *L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP (cas 13.1) alternativement les articles 123 ch. 1 et 2 al. 5, 177 al. 1 et 180 al. 1 et 2 let. b CP (cas 13.2) paraissent applicables au prévenu Romain BAERISWYL.*

d) *L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP (cas 13.1) paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD.*

(Dossier A PV aud 2 l. 93 à 133, l. 219 ss, PV aud 3 l. 82 à 134, l. 155 ss et 268ss, PV aud 4 l. 133 à 142, PV aud 5 ; Dossier B : P 4, 13, 14, 15, 44).

14. 14.1 A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, entre mi-juillet 2018 et le 6 octobre 2018, à raison d'environ deux fois par semaine, Romain BAERISWYL et Océane MENOUD avaient des altercations au cours desquelles Océane MENOUD commençait à s'en prendre physiquement à son compagnon. Puis, Romain BAERISWYL réagissait à ces coups en frappant également sa compagne et il s'en suivait un échange de coups. Lors de ces disputes, les parties se frappaient avec les mains, se donnaient des coups de pieds et se serraient au cou sans couper la respiration à l'autre.

Suite à ces disputes, Romain BAERISWYL a chaque fois souffert de bleus aux bras de 4 à 5 cm de diamètre et qu'il avait eu à plusieurs reprises des bleus aux jambes plus grands que ceux dont il avait souffert aux bras ainsi que des marques de doigt au cou (Dossier A PV aud 2 l. 143 ss).

Suite à ces disputes, Océane MENOUD a également souffert à chaque fois de marques (Dossier A PV aud 2 l. 143 ss). En particulier, le 27 juillet 2018, Océane MENOUD s'est soumise à un examen physique par l'Unité de médecine des violences à la suite duquel les lésions suivantes ont notamment été constatées (Dossier A P 7/1) :

- *Au niveau de la tête :*
  - *Une ecchymose en monocle droit*
  - *Au niveau du pavillon de l'oreille gauche, une ecchymose d'environ 1 cm de grand axe ; une discrète ecchymose d'environ 1 cm de hauteur*
  - *En regard de l'angle mandibulaire et en sous-mandibulaire, une ecchymose de 3,5 x 2 cm*
- *Au niveau du membre supérieur droit :*
  - *Cinq ecchymoses mesurant jusqu'à 5,5 x 4,5 cm*
- *Au niveau du membre supérieur gauche :*
  - *Une zone ecchymotique mesurant jusqu'à 15 cm de haut.*
  - *Une ecchymose de 2 x 1,5 cm*

- *Au niveau du membre inférieur droit :*
  - *Une ecchymose de 9,5 x 6 cm*
  - *Une ecchymose de 11,5 x 10 cm*

Alternativement :

14.2 A Ecublens, avenue du Tir-Fédéral 22, entre mi-juillet 2018 et le 6 octobre 2018, à raison d'environ une fois par semaine, au cours d'altercations, Romain BAERISWYL s'en est pris physiquement à Océane MENOUD en la frappant, lui occasionnant des marques, notamment celles mentionnées sous chiffre 14.1 ci-dessus.

a) *Le 16 octobre 2018, Océane MENOUD a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 6/0 ; P 15/1, 15/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018 ; dossier B P 9/0, 23/1, 23/2 et arrêt de la CREP du 11.12.2018).*
b) *Le 27 novembre 2018, Romain BAERISWYL s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (dossier A P 20 et 23 ; Dossier B P 28 et 31).*
c) *Les articles 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP paraissent applicables au prévenu Romain BAERISWYL (cas 14.1 et 14.2).*
d) *L'article 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP paraît applicable à la prévenue Océane MENOUD (cas 14.1).*

(Dossier A PV aud 1 l. 84 ss, PV aud 1 l. 193 ss, PV aud 2 l. 143 ss, PV aud 3 l. 164 à 184, P 4 ; Dossier B P 14).

15. A Ecublens, sur le site de l'EPFL, entre début septembre 2018 et début octobre 2018, à une ou deux dates indéterminées, Romain BAERISWYL et Océane MENOUD ont soustrait ensemble deux vélos en vue d'en faire usage.

a) L'article 94 al. 4 1ère phr. LCR paraît applicable aux prévenus Océane MENOUD et Romain BAERISWYL.

(Dossier A PV aud 4, P 49, 53, 54, 71) ».

c) A titre liminaire, il y a lieu de préciser que Romain BAERISWYL, qui a renoncé irrévocablement à déposer plainte à l'encontre d'Océane MENOUD en date des 25 juillet et 7 octobre 2018, intervient dans la présente procédure, outre comme prévenu, en qualité de partie plaignante demandeur au pénal et au civil au

sens des art. 118 al. 1 et 119 al. 2 CPP, mais non en qualité de plaignant au sens de l'art. 30 al. 1 CP. Quant à Océane MENOUD, elle a également été admise à participer à la présente procédure, outre comme prévenue, en tant que partie plaignante demanderesse au pénal et au civil, mais non en qualité de plaignante, dès lors qu'elle a également irrévocablement renoncé à déposer plainte contre Romain BAERISWYL en date des 25 juillet et 7 octobre 2018. Si Océane MENOUD a précédemment contesté avoir perdu son droit de porter plainte, tel n'est plus le cas aujourd'hui dans le cadre de la proposition d'accord présentée par les parties aux débats. En conséquence, il y a lieu de constater que, faute de plainte valable de la part d'Océane MENOUD, toutes les infractions reprochées à Romain BAERISWYL mais poursuivies exclusivement sur plainte, à savoir les injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP (cas 8, 12 et 13 de l'acte d'accusation) et les dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP (cas 12 de l'acte d'accusation), ne sauraient être retenues, le prévenu devant donc en être libéré.

d) Compte tenu de la position du Ministère public quant à la réalisation des différentes infractions reprochées respectivement aux prévenus (cf. procès-verbal d'audience p. 9 et 10), et avec l'accord de la défense, le Tribunal retient les faits et qualifications juridiques suivantes :

- Ad cas 1 : comme le relève le Ministère public, les versions des parties sont irrémédiablement contradictoires sans que l'on ne dispose d'éléments permettant de trancher entre l'une et l'autre. Par ailleurs, la lésion invoquée par Romain BAERISWYL n'est pas suffisamment objectivée, de sorte qu'elle ne pourrait constituer qu'une voie de fait qualifiée. Or cette infraction est aujourd'hui prescrite, de sorte que les faits ne peuvent être retenus à la charge de Romain BAERISWYL, lequel sera libéré, pour ce cas, du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP.

- Ad cas 2 : les faits seront intégralement retenus à la charge d'Océane MENOUD, celle-ci ayant admis avoir donné un coup de poing au menton de Romain BAERISWYL et précisé dans son audition du 21 septembre 2018 que ce dernier lui avait dit ensuite de ce coup que ses dents bougeaient. Les faits sont ainsi manifestement constitutifs de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art.

123 ch. 1 et 2 al. 5 CP, de sorte qu'Océane MENOUD sera reconnue coupable de cette infraction.

- Ad cas 3 : comme l'a indiqué le Ministère public, il n'est pas établi avec certitude que c'est bien Océane MENOUD qui a adressé l'invitation litigieuse à Romain BAERISWYL via le réseau social Facebook, de sorte qu'au bénéfice du doute, cette dernière doit être libérée du chef d'accusation d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP.

- Ad cas 4 : entendue aux débats, Océane MENOUD a reconnu qu'il n'était pas exclu qu'elle se soit rendue près du domicile de Romain BAERISWYL, ce qui paraît vraisemblable dès lors que, comme l'a relevé le Ministère public, la relation entre les parties était encore assez intense à cette époque-là. Cela étant, Océane MENOUD sera reconnue coupable, pour ce cas, d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP.

- Ad cas 5, 6 et 7 : avec le Ministère public, il faut constater que deux versions irrémédiablement contradictoires s'affrontent, sans élément permettant de les départager, de sorte que le doute doit profiter à Romain BAERISWYL, qui sera en conséquence libéré du chef d'accusation de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP pour ces trois cas.

- Ad cas 9 : Romain BAERISWYL a admis les faits, qui sont manifestement constitutifs d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, infraction dont le prévenu sera reconnu coupable.

- Ad cas 10 : là également, Romain BAERISWYL a admis les faits qui constituent une contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup (la consommation antérieure au 19 octobre 2018 étant toutefois prescrite), contravention dont le prévenu sera reconnu coupable.

- Ad cas 11 : les deux prévenus ont admis les faits, qui sont constitutifs de voies de fait qualifiées au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. c CP. Toutefois, cette infraction est

aujourd'hui prescrite, de sorte qu'Océane MENOUD et Romain BAERISWYL doivent être libérés de ce chef d'accusation.

- Ad cas 12 : aux débats, les deux prévenus ont globalement confirmé les faits, tous les deux étant au demeurant d'accord sur le fait que Romain BAERISWYL n'a pas frappé sa compagne avec le tube métallique de l'aspirateur, mais qu'il l'a seulement menacée de le faire. Romain BAERISWYL doit dès lors être reconnu coupable de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP. Par ailleurs, au vu des lésions constatées sur Océane MENOUD, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP. Quant à Océane MENOUD, dès lors que les lésions invoquées par Romain BAERISWYL ne sont pas prouvées, seules des voies de fait qualifiées pourraient être retenues à sa charge. Or cette infraction est prescrite. Océane MENOUD doit en conséquence être libérée des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, subsidiairement de voies de fait qualifiées.

- Ad cas 13 : Romain BAERISWYL a admis avoir très certainement menacé Océane MENOUD de la frapper avec le tube de l'aspirateur et n'a pas contesté être l'auteur des blessures constatées sur Océane MENOUD, de sorte que le prévenu doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP et de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP. Quant à Océane MENOUD, comme mentionné ad cas 12, dès lors que les lésions invoquées par Romain BAERISWYL ne sont pas prouvées, seules des voies de fait qualifiées pourraient éventuellement lui être reprochées. Or cette infraction, pour laquelle Océane MENOUD n'a pas été renvoyée en jugement, est prescrite. Océane MENOUD doit en conséquence être libérée du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées.

- Ad cas 14 : il y a lieu de traiter les faits, mutatis mutandis, de la même manière qu'au cas 13 ci-dessus. En conséquence, Romain BAERISWYL doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP et Océane MENOUD libérée de ce chef d'accusation.

- Ad cas 15 : il y a lieu de constater que cette infraction est prescrite, s'agissant d'une contravention. En conséquence, les deux prévenus doivent être libérés du chef d'accusation d'utilisation sans droit d'un cycle au sens de l'art. 94 al. 4 1ère phr. LCR.

3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 1 et 2 CP).

Aux débats, le Ministère public et les défenseurs respectifs des prévenus ont proposé en commun au Tribunal de prononcer :
- à l'égard d'Océane MENOUD, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 20.- le jour, avec sursis pendant 2 ans et une amende de CHF 100.- ;
- à l'égard de Romain BAERISWYL, une peine privative de liberté ferme de 9 mois, complémentaire à celles prononcées les 25 février et 16 septembre 2020 et une amende de CHF 200.-.

Au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment de l'abandon de l'accusation sur certains points et de la prescription d'une partie des faits, et compte tenu de la situation personnelle respective des prévenus, qui a été instruite en détails, les peines proposées apparaissent adéquates pour sanctionner le comportement d'Océane MENOUD et de Romain BAERISWYL au regard de la gravité des faits finalement retenus à leur charge et de la culpabilité de chacun des prévenus.

Pour ce qui concerne Romain BAERISWYL, qui répond d'un concours d'infractions, une peine privative de liberté ferme suffisamment dissuasive s'impose sans aucun doute au vu de ses antécédents, quand bien même cette peine est entièrement complémentaire à celles prononcées à son encontre les 25 février et 16 septembre 2020. Il n'y a pas lieu en revanche de prononcer, en l'état, de mesure éventuelle en faveur du prévenu, dès lors que l'expertise qui préconise un traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP a été effectuée sur mandat du Ministère public

fribourgeois, sous l'autorité duquel le prévenu est actuellement détenu, et dans le cadre d'une enquête concernant des faits postérieurs à ceux jugés ce jour. Il ne fait aucun doute, au demeurant, que la mesure précitée, que le prévenu appelle de ses vœux, sera ordonnée par les autorités fribourgeoises.

Les peines proposées d'entente entre le Ministère public et les parties seront donc respectivement prononcées à l'encontre des prévenus, étant précisé que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif des amendes sera fixée à un jour pour Océane MENOUD et deux jours pour Romain BAERISWYL. Concernant ce dernier, il faut enfin constater que, conformément à l'art. 89 al. 4 CP, il n'y a pas lieu de révoquer la libération conditionnelle dont il a bénéficié en date du 14 octobre 2017 avec un délai d'épreuve d'un an, une réintégration ne pouvant aujourd'hui plus être ordonnée.

4. Les parties se sont également entendues sur le versement d'un montant de CHF 4'000.- par Romain BAERISWYL à Océane MENOUD à titre de réparation du tort moral subi par celle-ci. Il ne fait aucun doute que cette dernière a, sur le principe, droit à une indemnité au vu des souffrances endurées. Les parties étant d'accord sur la quotité de cette indemnité, le Tribunal validera celle-ci.

5. En cours d'enquête, un lot de photographies issues du rapport de l'Unité de médecine des violences et une quittance « Interdiscount » du 3 janvier 2019 d'un total de CHF 359.90 pour une tablette MacIP et ont été inventoriés comme pièces à conviction sous fiches n°24349 et 26940. Ces pièces seront maintenues au dossier.

6. Succombant partiellement à l'action pénale, Océane MENOUD prendra à sa charge les frais de justice à concurrence d'un 1/8ème, soit CHF 1'390.90, et Romain BAERISWYL à concurrence de la moitié, soit CHF 5'563.60, le solde par 3/8ème étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 426 al. 1 à 3 CPP).

En outre, Océane MENOUD supportera l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Isabelle JAQUES, à concurrence d'un 1/8ème, le solde de 7/8ème de cette indemnité étant laissé à la charge de l'Etat. De son côté, Romain

BAERISWYL supportera la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Dario BARBOSA, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat. Ces indemnités seront arrêtées à CHF 6'824.60 (débours et TVA inclus) pour Me Isabelle JAQUES et à CHF 8'632.60 (débours et TVA inclus) pour Me Dario BARBOSA, au vu des listes des opérations produites, de la durée des mandats et de la difficulté de la cause. La part des indemnités allouées aux défenseurs d'office mise à la charge des prévenus, à savoir CHF 853.10 pour Océane MENOUD et CHF 4'316.30 pour Romain BAERISWYL, ne devra être remboursée par ces derniers à l'Etat que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu pour Océane MENOUD les articles 126 al. 1 et 2 litt. c CP et 94 al. 4 1ère phr. LCR ;

appliquant à Océane MENOUD les articles 34, 42, 44 al. 1, 47, 50, 106, 123 ch. 1 et 2 al. 5 et 292 CP ; 348ss et 422ss CPP ;

vu pour Romain BAERISWYL les articles 126 al. 1 et 2 litt. c, 144 al. 1, 177 al. 1 CP et 94 al. 4 1ère phr. LCR ;

appliquant à Romain BAERISWYL les articles 40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 106, 123 ch. 1 et 2 al. 5, 180 al. 1 et 2 litt. b et 292 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 348ss et 422ss CPP :

I. **LIBERE** Océane MENOUD des chefs d'accusation de voies de fait qualifiées et d'utilisation sans droit d'un cycle ;

II. **CONSTATE** qu'Océane MENOUD s'est rendue coupable de lésions corporelles simples qualifiées et d'insoumission à une décision de l'autorité ;

III. **CONDAMNE** Océane MENOUD à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 20.- (vingt francs) ;

IV. **SUSPEND** l'exécution de la peine pécuniaire fixée sous chiffre III ci-dessus et **FIXE** un délai d'épreuve de 2 (deux) ans à Océane MENOUD ;

V. **CONDAMNE** Océane MENOUD à une amende de CHF 100.- (cent francs) et **DIT** que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera de 1 (un) jour ;

VI. **LIBERE** Romain BAERISWYL des chefs d'accusation de voies de fait qualifiées, de dommages à la propriété, d'injure et d'utilisation sans droit d'un cycle ;

VII. **CONSTATE** que Romain BAERISWYL s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de menaces qualifiées, d'insoumission à une décision de l'autorité et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ;

VIII. **CONDAMNE** Romain BAERISWYL à une peine privative de liberté ferme de 9 (neuf) mois, cette peine étant complémentaire à celles prononcées les 25 février et 16 septembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ;

IX. **CONDAMNE** Romain BAERISWYL à une amende de CHF 200.- (deux cents francs) et **DIT** que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera de 2 (deux) jours ;

X. **DIT** que Romain BAERISWYL est débiteur d'Océane MENOUD de la somme de CHF 4'000.- (quatre mille francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 7 octobre 2018, à titre de réparation de son tort moral ;

XI. **ORDONNE** le maintien au dossier à titre de pièces à conviction du lot de photographies et de la quittance inventoriés sous fiches n°24349 et 26940 ;

XII. **ALLOUE** à Me Isabelle JAQUES, défenseur d'office et conseil juridique gratuit d'Océane MENOUD, une indemnité de CHF 6'824.60 TTC ;

XIII. **ALLOUE** à Me Dario BARBOSA, défenseur d'office et conseil juridique gratuit de Romain BAERISWYL, une indemnité de CHF 8'632.60 TTC ;

XIV. **MET** les frais de la cause, qui comprennent les deux indemnités d'office allouées à Me Isabelle JAQUES et Me Dario BARBOSA sous chiffres XII et XIII ci-dessus, par CHF 2'244.- à la charge d'Océane MENOUD et par CHF 9'879.90 à la charge de Romain BAERISWYL, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;

XV. **DIT** qu'Océane MENOUD devra rembourser à l'Etat la part de l'indemnité allouée à Me Isabelle JAQUES mise à sa charge par CHF 853.10 dès que sa situation financière le permettra ;

XVI. **DIT** que Romain BAERISWYL devra rembourser à l'Etat la part de l'indemnité allouée à Me Dario BARBOSA mise à sa charge par CHF 4'316.30 dès que sa situation financière le permettra.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

La présidente :

Sandrine BORNET

La greffière :

Honor FELISBERTO, a. h.

Expédition conforme, l'attestant:

Le Président: Le greffier



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit pénal
Casier judiciaire suisse

Nom de famille (égal. nom de naissance)	BAERISWYL -	*Alias: voir annexe* ☐
Prénoms	Romain	(Indiquer tous les prénoms)
Date de naissance (jour, mois, année)	16.2.1988 | Sexe M	
Lieu de naissance	Châtel-st-Denis FR	(localité, canton; pour étrangers: localité, district et pays)
Lieu d'origine	Alterswil FR	(localité, canton; pour étrangers: pays d'origine)
Prénoms et nom des parents	BAERISWYL Norbert et GABERTHUEL Fabienne	Etat de séjour
Etat civil	célibataire	*No dossier:* PE18.015313-SBT
Prénoms et nom du conjoint		
Adresse	c/o Fabienne BAERISWYL Ch. de Vermont 10	(évent. dernier lieu de séjour ou de résidence)
Domicile	1006 Lausanne	

Extrait de jugement pour le Casier judiciaire suisse

Date du jugement: 20.10.2021	contradictoire: ☒	par défaut: ☐	Mandat pénal: ☐	Relief: ☐
Notification:	Jugement initial: ☐	Part. compl. à: ☐	Compl. à: ☒	Peine d'ensemble: ☐
Entrée en force:	Jgmt(s) du: 1. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : 25.02.2020 2. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : 16 septembre 2020			

Autorité statuant en dernière instance: **TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE**

Crime, délit, contravention: 1. lésions corporelles simples qualifiées
2. menaces qualifiées
3. insoumission à une décision de l'autorité
4. contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants

Date de l'infraction:
1. 25.07.2018 ; 07.10.2018 ; mi-juillet 2018 – 06.10.2018
2. 25.07.2018 ; 07.10.2018
3. 25.02.2019
4. courant novembre 2017 – 29.11.2018

Sanctions / Peines (art. 34 ss CP)

Peine maximale / durée maximale				*Sursis entier*	*Si sursis partiel*	
Peine privative de liberté	9	Mois		☐	dont suspendu	Années
Peine pécuniaire		Jours	Jour-amende CHF	☐	dont suspendu	Jours
Privation de liberté (DPMin)		Années		☐	dont suspendu	Années
Trav. d'intérêt général		Heures		☐	dont suspendu	Heures
Amende	200	CHF		*Sursis*	Durée Années	Ou date d'échéance

Autres peines / mesures (art. 56 ss CP)

Durée de la détention préventive en jours:

☐ Exécution suspendue au profit d'une mesure

Assistance de probation ☐ Règle conduite ☐ Personne d'accompagnement (DPMin) ☐

☐ Autres mesures :
- ☐ Expulsion
- ☐ Interdiction ACG (s.v.p. **livraison directe** au : Casier judiciaire suisse, Bundesrain 10, 3003 Berne)
- ☒ Peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende : 2 jours

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit pénal
Casier judiciaire suisse

☐

Dispositions légales appliquées:	40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 106, 1231, 12325, 1801, 1802B et 292 CP ; LSTUP19A1
Ce jugement remplace celui qui a été prononcé le:	
Lieu et date:	Lausanne Adm cant, le 19 octobre 2021

Pour extrait conforme (+ timbre officiel et signature):
Sandrine BORNET

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
LAUSANNE